

**ATTENTION : ce texte officiel intègre des commentaires du Gisti
[italisés entre crochets] destinés à en faciliter la lecture.**

Circulaire du 19 avril 1999

relative aux conditions de délivrance du document
de circulation pour étranger mineur

NOR : INT/D/99/00094/C

[...]

1. Objet et finalité du DCEM

Le DCEM, en aidant les étrangers mineurs à justifier du caractère régulier de leur séjour en France, vise à simplifier les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen et de renforcer leur efficacité en réduisant les risques de fraude documentaire. Il a deux finalités :

1.1 Le DCEM vaut autorisation de retour en France

Après un séjour à l'étranger, le DCEM dispense les étrangers qui en sont titulaires de la production d'un visa (visa consulaire ou visa de retour). En revanche, son porteur doit obligatoirement être en possession d'un document de voyage en cours de validité (exemple : passeport). Le mineur étranger peut ainsi justifier de la régularité de son séjour en France et donc rentrer sur le territoire national sans difficulté. Ce droit au retour résulte de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée [L212-1 du *Ceseda*].

Le DCEM permet de :

- franchir la frontière extérieure de l'espace Schengen au retour d'un séjour à l'étranger ;
- revenir dans un DOM au retour d'un voyage à l'étranger.

En conséquence, les mineurs étrangers séjournant régulièrement en France, sont autorisés à y revenir :

- soit sous couvert d'un DCEM ou d'un titre d'identité républicain en cours de validité accompagné d'un document de voyage en cours de validité ;
- soit sous couvert d'un document de voyage en cours de validité revêtu d'un visa préfectoral de retour ou d'un visa consulaire.

1.2 Le DCEM vaut autorisation de transiter par les autres États mettant en application la Convention de Schengen

L'existence du DCEM a été notifiée aux autres États Schengen de manière à permettre la réadmission des titulaires de ce document à toutes les frontières extérieures de l'espace commun de libre-circulation sans contrôles. Il permet ainsi de transiter, sous réserve d'être accompagné d'un document de voyage en cours de validité, dans les États mettant en application la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.

2. Étrangers concernés et conditions d'obtention

Le DCEM est délivré à certaines catégories d'étrangers âgés de moins de dix-huit ans qui ne détiennent ni titre d'identité républicain ni titre de séjour. L'ensemble des dispositions suivantes s'appliquent également aux ressortissants algériens et tunisiens.

2.1 - Conditions générales

Dans tous les cas le demandeur doit présenter un livret de famille ou un extrait d'acte de naissance du mineur comportant la filiation.

S'agissant de la nationalité du mineur, il convient de se référer à son document de voyage s'il en possède déjà un ou bien au titre de séjour de ses parents. Je vous rappelle en effet que la possession d'un document de voyage ne doit pas être exigée systématiquement lors d'une demande de DCEM. Ce n'est qu'en cas de doute, et notamment lorsque les deux parents sont de nationalités différentes, qu'il y a lieu de demander la production d'un document prouvant la nationalité du mineur, établi par les autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Conformément à l'article *[D 321-17 du Ceseda]*, il importe également d'établir que le mineur réside en France.

La preuve de la résidence en France peut notamment être apportée par la présentation de certificats de scolarité ou de crèche, de l'année en cours. S'agissant du carnet de santé, il est rappelé que sa présentation est laissée au libre choix des parents ou du représentant légal et vous n'avez pas à connaître, en tout état de cause, les indications d'ordre médical qui s'y trouvent.

Le demandeur doit également justifier :

- de sa nationalité et de son identité ;
- de la régularité de son séjour, en produisant son titre de séjour ou, s'il ne séjourne pas en France durablement, un document de voyage revêtu d'un visa en cours de validité ou prouvant qu'il est entré en France depuis moins de 3 mois dans le cas où le demandeur n'appartient pas à une nationalité soumise à visa.

Le demandeur, s'il n'est pas le père ou la mère de l'enfant, mais exerce l'autorité parentale produira selon le cas :

- la décision de justice prononcée par un juge français, notamment en cas de tutelle, d'adoption simple et plénière ou de délégation de l'autorité parentale.
- la décision étrangère qui a statué sur l'autorité parentale, étant observé que suivant une jurisprudence bien établie de la Cour de Cassation, les décisions rendues à l'étranger en matière d'état et de capacité des personnes font l'objet en France d'une reconnaissance de plein droit, tant que leur régularité internationale n'a pas été contestée avec succès devant un tribunal français. Tout document en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction par un traducteur interprète agréé par une cour d'appel.

2.2. Conditions particulières à chaque catégorie de bénéficiaires. *[ATTENTION, la liste des bénéficiaires a changé en 2006, voir p. 8 ; nous ne laissons ce qui suit que pour indications des justificatifs à présenter]*

Outre les documents indiqués ci-dessus, des justificatifs supplémentaires doivent être présentés par les catégories de bénéficiaires ci-après :

2.2.1. Mineur entré en France au titre du regroupement familial *[dispositif modifié]*

Le demandeur présente l'original de l'attestation de contrôle médical délivrée par l'Office des Migrations Internationales *[l'Anaem]*

Par ailleurs, il convient de délivrer le DCEM au mineur qui, à défaut d'avoir été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial, y est entré avant la délivrance du premier titre de séjour à ce parent. Cela concerne notamment les enfants dont au moins l'un des parents a bénéficié de la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » en application de l'article 12 *bis* ou de l'article 12 *ter* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 [*L 313-11 et L 313-13 du Ceseda*].

Le mineur doit justifier par tout moyen être entré en France avant la délivrance d'un titre de séjour à l'un de ses parents, par exemple par son inscription dans un établissement d'enseignement en France.

2.2.2. Mineur dont l'un des parents au moins a obtenu le statut de réfugié ou d'apatride ou le bénéfice de l'asile territorial, en application de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile [*du livre VII du Ceseda ; dispositif modifié, notamment avec l'introduction de la protection subsidiaire*].

La qualité de réfugié ou d'apatride est attestée par la présentation du titre de séjour de ce parent portant la mention « réfugié » ou « apatride ». S'agissant du bénéficiaire de l'asile territorial, vous vérifierez que c'est bien à ce titre que la carte de séjour temporaire a été délivrée.

2.2.3. Mineur qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans [*devenu, au plus l'âge de treize ans en résidant au moins avec un parent*].

Lorsqu'il n'est pas possible de s'assurer de la date exacte de l'entrée en France du mineur, notamment dans le cas où il était, lors de son entrée, inscrit sur le document de voyage de ses parents qui a été ensuite détruit lors de son renouvellement, il est possible de prendre en compte d'autres justificatifs tels que des certificats de scolarité.

2.2.4. Mineur entré en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois.

Il s'agit [*notamment*] de mineurs entrés seuls en France, sous couvert d'un visa de long séjour, et qui sont pensionnaires dans un établissement d'enseignement ou logés chez des particuliers.

[...]

Le mineur doit justifier :

- de son entrée et de son séjour régulier en France, sous couvert d'un visa de séjour supérieur à trois mois ;
- et le cas échéant de son inscription dans un établissement d'enseignement.

Toutefois, s'agissant des mineurs scolarisés en France, titulaires d'un visa d'une durée de 11 mois, vous n'êtes pas tenus de délivrer un DCEM dans la mesure où ils disposent d'un visa à entrées multiples leur permettant d'aller et venir entre leur pays d'origine et le territoire français.

2.2.5. Mineur dont l'un au moins des parents a acquis la nationalité française ou a acquis la nationalité d'un État membre de la Communauté européenne ou de l'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen.

S'agissant du premier cas, cette disposition concerne notamment les mineurs qui n'ont pu bénéficier de l'effet collectif lors de l'acquisition de la nationalité française par l'un de leurs parents.

Dans tous les cas le document attestant de l'acquisition de la nationalité considérée doit être produit.

Enfin, je vous rappelle que vous avez la possibilité de délivrer un DCEM à l'enfant mineur de parents étrangers, né en France qui ne peut se voir délivrer un titre d'identité républicain, du fait que seul l'un de ses parents présente un titre de séjour à l'appui de sa demande.

3. Procédure de délivrance

3-1 - Dépôt de la demande

Le demandeur doit se présenter en personne accompagné du mineur bénéficiaire.

3.1.1. Lieu de dépôt :

La demande de DCEM est instruite par le service des étrangers de la préfecture ou, le cas échéant, de la sous-préfecture du lieu de résidence du mineur.

Lorsque les parents ne peuvent se rendre en préfecture en raison d'un empêchement grave ou s'ils résident à l'étranger, le demandeur peut ne pas exercer l'autorité parentale mais agir en qualité de mandataire désigné par les parents.

Dans le cas où les parents résident à l'étranger, la demande peut être présentée au choix :

- soit directement par la personne exerçant l'autorité parentale à l'occasion d'un voyage en France,
- soit par la personne ayant reçu mandat du titulaire de l'autorité parentale.

Après avoir vérifié l'existence du mandat, la préfecture fait parvenir la demande au consulat de France territorialement compétent pour le lieu de résidence des parents du mineur.

Les services consulaires s'assurent du consentement des parents en les invitant à remplir une déclaration sur l'honneur. Ils vérifient que ceux-ci sont bien détenteurs de l'autorité parentale en leur demandant de produire les justificatifs indiqués dans la notice du formulaire de demande ou, à défaut, les justificatifs prévus par la législation de l'État où résident les parents. Les services consulaires apposent un cachet attestant cette vérification et retournent ensuite, aux services préfectoraux territorialement compétents, le formulaire accompagné de la déclaration sur l'honneur, ainsi que de la copie, certifiée conforme, des pièces produites par les parents.

Dans ce cas, et donc dans tous les cas où le demandeur est mandaté par les parents, le mandataire signe le formulaire CERFA à la rubrique « signature du demandeur » tandis que le parent ayant donné mandat au demandeur utilise la rubrique « signature de l'autre parent ».

Après instruction du dossier, les services préfectoraux pourront alors inviter, par courrier, le mandataire - accompagné du mineur - à se présenter pour la remise du DCEM.

3.1.2. Formulaires CERFA [*Périmé, voir p. 30 le formulaire actuel Cerfa n° 11203*02*]

3.1.3. La demande est accompagnée des pièces et justificatifs suivants

Deux photographies d'identité du mineur, conformes aux spécifications de la norme AFNOR N.F.Z. 12-010 qui fait l'objet de la circulaire du 25 janvier 1995 relative à l'apposition de photo d'identité sur les documents d'identité et de voyage français (NOR/INT/D/95/00028/C). Ces photos doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- une fabrication sans retouche sur un support de fond neutre uni faisant ressortir nettement le contour et les détails du portrait ;
- un format 35 x 40 mm, tête nue. Les photographies déposées doivent être récentes (datant de moins de trois mois) et ressemblantes. Toute photographie d'identité ne répondant pas à ces conditions sera refusée et il devra alors être sursis à la délivrance d'un DCEM ;
- les documents justifiant que le mineur appartient bien à l'une des catégories ouvrant droit à la délivrance d'un DCEM ;
- les documents justificatifs de la qualité du demandeur (voir au point 3.1.) ;
- [*timbre fiscal annulé*].

3.1.4. Aspects internationaux du droit de la famille

L'interprétation des documents justifiant de la nationalité du mineur ou de l'exercice de l'autorité parentale est susceptible de générer des conflits de lois entre les dispositions françaises et d'éventuelles dispositions étrangères. En principe, la détermination du titulaire de l'autorité parentale doit être appréciée au regard de la loi nationale de l'enfant conformément à l'article 3 de la convention de la Haye du 5 octobre 1961 relative à la compétence des autorités et à la loi applicable en matière de protection des mineurs. Cette convention est applicable à tous les mineurs étrangers résidant en France, même s'ils sont ressortissants d'un État qui n'aurait pas ratifié la convention susvisée.

Pour les cas les plus difficiles, il y a lieu de saisir le ministère de la justice – service des affaires européennes et internationales, bureau du droit européen et international en matière civile et commerciale – afin de déterminer la portée juridique des documents étrangers fournis à l'appui de la demande.

3-2 - Remise du DCEM

Le demandeur doit venir retirer le DCEM en étant accompagné obligatoirement du mineur bénéficiaire. Le bénéficiaire appose sa signature sur le document en présence de l'agent chargé de l'opération. Si le bénéficiaire ne peut signer, le demandeur appose sa signature à sa place. Le DCEM ne peut être signé par aucune autre personne.

3-3 - Durée de validité, caducité et renouvellement du DCEM

La durée de validité du DCEM est de cinq ans et n'est pas liée à la date de validité du titre de séjour des parents. Le DCEM expire au plus tard la veille du dix-neuvième anniversaire de son titulaire.

Le DCEM devient caduc et il doit être restitué à la Préfecture du lieu de délivrance par son titulaire :

- lorsqu'il a obtenu un titre d'identité républicain (TIR) ou un titre de séjour ;
- lorsque les délais prévus à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 [*R. 311-2 1° et 2° du Ceseda, délais avant lesquels le jeune doit avoir demandé un titre de séjour après sa majorité*] sont expirés a priori.

Vous pouvez exiger la restitution du DCEM lorsque son titulaire ne remplit plus les autres conditions auxquelles sont subordonnées sa délivrance. Le document est conservé dans vos archives pendant un délai de cinq ans, après vérification de son authenticité.

Le DCEM est susceptible de renouvellement dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à sa délivrance.

[...]

4. Modalités pratiques d'établissement du document

4-1 - Consultations des fichiers

Il convient avant tout établissement de DCEM de consulter le fichier des personnes recherchées afin de s'assurer que le mineur ne fait pas l'objet d'une opposition à sortie du territoire de nature administrative ou judiciaire.

Il convient également de consulter le système d'information Schengen (SIS). Si le bénéficiaire du DCEM fait l'objet d'une mention aux fins de non-admission, il convient de prendre l'attache par l'intermédiaire du Sirène France, de l'Etat membre à l'origine de l'inscription et de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 25 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990.

Vous vérifierez également, le cas échéant, sur le fichier national des étrangers qu'au moins l'un des parents est bien en situation régulière.

4-2 - Caractéristiques du document

L'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires a été également l'occasion de modifier la fabrication et la présentation du titre afin de mieux le sécuriser. Je vous demande donc dès réception des présentes instructions de vous procurer dans les meilleurs délais les nouveaux modèles de DCEM. Les formules vierges du nouveau document vous sont fournies en passant commande auprès de l'Imprimerie Nationale. Le document que vous recevrez comprendra le titre lui-même et une souche que vous devrez compléter. Son coût est de 4,82 F hors taxes l'exemplaire soit, 0,73 euro, pour un conditionnement de 250 titres. Il se présente sous la forme d'un document sécurisé d'un format de 99 x 68 mm, comportant la photographie du titulaire et précisant l'identité, la nationalité et l'adresse de ce dernier. Afin que ce document soit valable, il vous appartient de procéder à sa plastification, après apposition de la vignette de sécurité.

Le DCEM est établi matériellement par vos services suivant les instructions techniques qui vous sont précisées dans la fiche technique qui vous sera envoyée par l'Imprimerie Nationale, en même temps que les titres.

4.3 - Rubriques

4.3.1. Les noms et prénoms sont ceux figurant sur l'acte de naissance du mineur ou sur le livret de famille ou le cas échéant sur la décision de justice.

4.3.2. Les autres mentions :

La mention des dates (de naissance, de délivrance) s'effectue de la manière suivante :

- le jour et le mois sont indiqués par un nombre de deux chiffres, les dates de 1 à 9 sont précédées d'un 0. Ces nombres doivent être séparés par un point.
- l'année doit être indiquée par la mention de quatre chiffres.

La mention du sexe doit être précisée par la seule lettre M ou F. La validité du document est au maximum de cinq ans. Le numéro d'ordre qui doit être porté sur le document est composé ainsi : les trois premiers caractères correspondent au code de la préfecture, le quatrième caractère est le chiffre « 8 », les six autres caractères composent le numéro séquentiel d'enregistrement inscrit sur le registre de délivrance.

4.4 - Dispositions fiscales

[Timbre fiscal annulé]

La photographie du titulaire sera également apposé sur le CERFA.

La souche du document que vous aurez également renseignée, devra être agrafée à ce même CERFA.

4.5 - Signature du DCEM par l'autorité préfectorale

Le DCEM doit être signé soit par le Préfet, soit par un fonctionnaire ayant reçu une délégation de signature à cet effet. La qualité et le nom de l'autorité doivent être mentionnés.

[...]

Je vous demande d'appliquer avec rigueur les présentes instructions. En effet, la circulation internationale des mineurs étrangers pose de très sérieuses difficultés aux services de contrôle aux frontières. Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés d'application que pourraient soulever les présentes instructions.